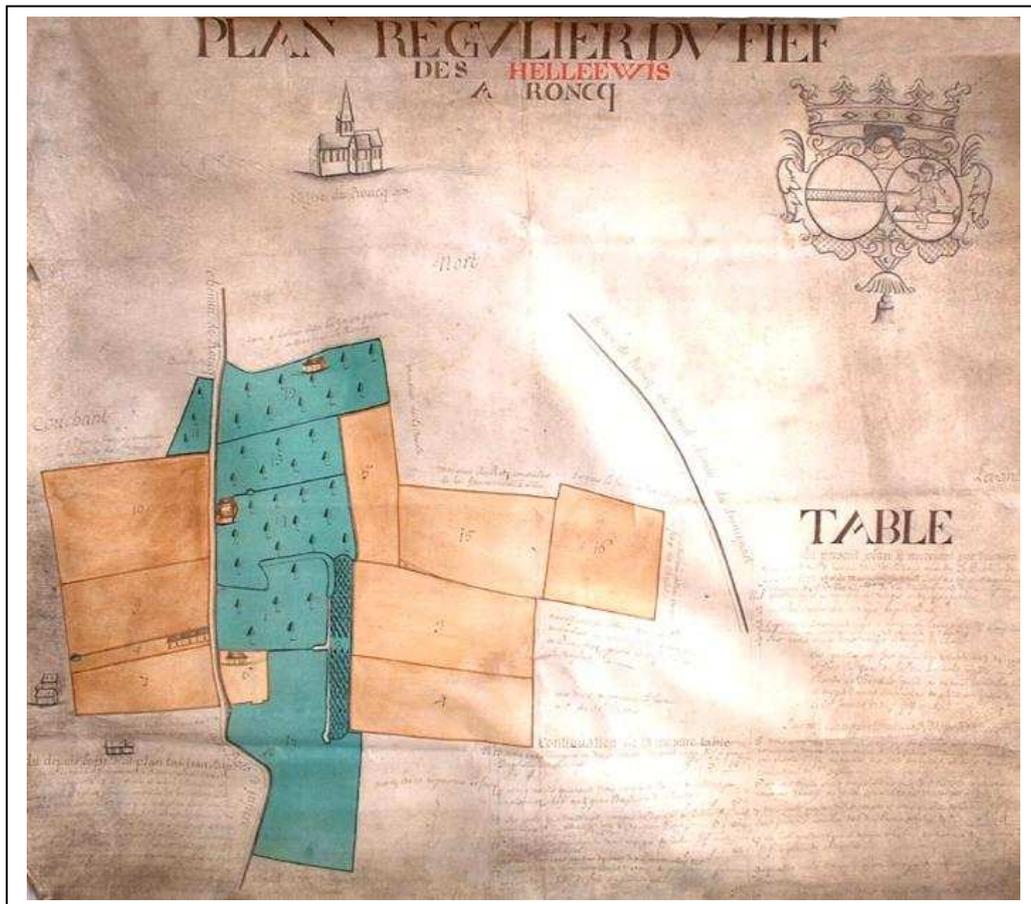


LES FIEF ET SEIGNEURIE DES **HELLEWIS** A RONCQ EN 1735



Il y avait à Roncq un bailliage ou cour féodale pour les Francs Empires de Roncq, Linselles, Tourcoing, Blandain et autres terres dépendantes des Francs Empires de Tenremonde, enclavées dans la châteltenie de Lille; on y suivait la coutume de Tenremonde.

Quatre fiefs situés à Roncq étaient tenus des Francs Empires de Tenremonde. Les voici :

1° La seigneurie de Roncq

2° Les Hellewys étaient à 10 livres de relief et comprenaient 6 bonniers 3 cents d'héritages et 44 sous de rentes.

En 1432, Jean du QUESNOIT vendait le fief des Hellewys à Willaume du HAM qui lui-même le revendait en 1435 à Allart de ROCQUES.

A la fin du quinzième siècle, les Hellewys étaient partagés entre les fils de Louis DU CHASTEL: l'un d'eux, Jean DU CHASTEL, en possédait les deux tiers ou 4 bonniers 3 cents et 44 sous de rente, dont il faisait rapport et dénombrement, le 10 octobre 1500; l'autre tiers, soit 2 bonniers d'héritage tenant au fief des Escalins, appartenait à son frère Antoine DU CHASTEL.

Un siècle plus tard, le fief des Hellewys appartenait à un autre Antoine DU CHASTEL, dont la veuve Isabeau de TOURCOING releva ledit fief à elle échu par le trépas de son mari, arrivé avant 1610. Le 10 janvier 1731 Philippe-Antoine DU CHASTEL vendait ce fief réduit à 21 cents de terre, à Jean Claude LE BARBIER, de Lille, qui en servit le dénombrement en 1735. La sœur de celui-ci, Jeanne Robertine LE BARBIER, veuve LECLERCQ, servait à son tour le dénombrement de ce fief le 1^{er} mars 1771.

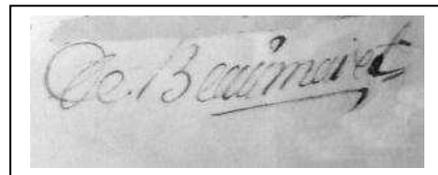
3° La Motte

4° Les Roseaux

"Histoire de Roncq" A-M Coulon

**DENOMBREMENT DU FIEF DES HELLEWIS A RONCQ
en 1735 (A.D.N. C Fief 1919)**

Les Présidens et Tresoriers de France generaux des finances des Dom^{nes} et grands voyers de la generalité de Lille, au Baillÿ ou son lieutenant des Francs Empire de Roncq et Receveur des Domaines audit lieu, salut, savoir faisons qu'il nous est apparu le Sr Jean Claude LE BARBIER demeurat en cette ville avoir fait entre nos mains les foÿ et hommage, qu'il estoit tenu faire au Roÿ pour raison de son fief des Hellewis situé à Roncq contenant vingt un cent ou environ de terres, tenu et mouvant de Sa Majesté a cause des Francqs Empires dudit Roncq, duquel fief il a Baillé et presenté part nous son raport et Denombrement dont copie est attachée sous le seel des presentes, pourquoy vous mandons que s'il vous appert ledit Raport et Denombrement avoir esté bien et duement fait et baillé et qu'il nÿ ait en iceluÿ aucune chose du Domaine du Roÿ qui luÿ soit preiudiciable nÿ a autres et qu'il nÿ doive estre, vous en ce cas laissez jouir paisiblement ledit Sr LE BARBIER du susdit fief avec ses appendances et Dependances sans que pour causes desdits foÿ et hommage nous faits, aveu et denombrement non Baillez il luÿ soit fait aucun empeschement au contraire et si fait luÿ estoit, ordonnons qu'il soit mis a pleine et entiere delivrance et au premier Etat et dû, à la charge de faire verifier pardevant vous ledit denombrement par ancien reposant entre vos mains en la maniere ordinaire suivant les coutumes dans le temps dû et iceluÿ verifié ou Blasrué, signé et Seellé, nous le renvoyer dedans le terme de six semaines ape... saisie, fera et payera a vous Receveur les droits et devoirs si aucuns sont pour ce dÿs a Sa Majesté et si fait et payé ne les a et qu'il nÿ ait autre cause d'empeschement pour quoÿ faire ne le devez laquelle au cas qu'elle ÿ soit, renvoyerez a nous a fin dÿe. Donné au Bureau des finances et Domaines de La generalité de Lille sous notre sein ordinaire le vingt deux novembre mil sept cens trente cinq.



Rapport et dénombrement qu'a très haut, tres excellent et très puissant prince Louis quinze du nom Roy de France et de Navarre, fait et rend pour son acquit et decharge le Sr Jean Claude LE BARBIER demeurant en cette ville de Lille, du fief des Hellewis situé au village de Roncq contenant vingt un cens ou environ tant jardin, plat bois que terres a labour tenu de Sa Majesté à cause des Francs Empires de Roncq qu'il a acquis de Philippe Antoine DUCHATEL par contrat du dix de janvier mil sept cens trente un dont la declaration s'ensuit.

Premierement quatre cens quarante huit verges de jardin haboutissant de levant aux cens quatre vingt une verge de plat bois reprise a l'article cÿ apres, de midÿ a un cent trente cinq verges de manoir appartenant a Antoine COUVREUR, de couchant au chemin de Roncq au bois d'Infiere et de septentrion aux cinq cens de jardin et maniere appartenant a Jean Baptiste DUCHATEL.

Item un cent quatre vingt une verges de plat bois haboutissant de levant aux deux parties de terres à labour cÿ après, de midÿ aux neuf cens de patures appartenant a Jeanne DE SURMONT, de couchant a l'article cÿ dessus et de septentrion aud jardin et manoir de Jean Baptiste DUCHATEL.

Item sept cens soixante verges et demie de terre a labour, haboutissant de levant aux terres de Mr de BEAUPREZ, LESAFFRE et autres de midÿ a la piece de terre reprise dans l'article suivant de couchant a la partie de plat bois et de septentrion aux terres de Mr du RETZ.

Item six cens vingt deux verges et demÿ aboutissant de levant aux terres des hoirs de Peronne LEFEBVRE venue du Sr D'HANES, de midÿ aux terres desd hoirs Peronne LEFEBVRE de couchant aud plat bois et de septentrion a la partie precedente.

Duquel fief et seigneurie des Hellewis sont tenus et mouvans plusieurs parties de terres tant fiefs que cotterie.

Prime trois cens cinquante six verges de terre a labour appartenans aux enfants de feu Jean ROUSSEAU tenu en cotterie de laditte seigneurie, haboutant de bize aux six cens quatre vingt verges de terres a labour de Jean Baptiste DUCHATEL, de midy aux terres du Seig des Hellewis, de couchant a cinq cent quarante trois verges et demy de jardin dud DUCHATEL et d'Escosse a cinq cens soixante et dix sept verges de jardin de Jaspert DE SURMONT, lesquels trois cent cinquante six verges sont chargez de vingt sols par an de rente fonciere, dix sols de Relief et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Antoine COUVREUR pour un lieu manoir contenant parmÿ jardin planté d'arbres fruitiers et montans, un cent trente cinq verges trois quart d'heritage tenu en cotterie de lad seigneurie haboutant de Bize et de midy a neuf cens quatre vingt dix huit verges en jardin et pature de Jeanne DE SURMONT niece et heritiere de la veuve François D'ANYNS, de couchant au chemin menant de Roncq au Bois de l'Infiere, compris la moitié d'iceluÿ, scavant que l'heritage s'extend et d'Escosse a sept cens soixante verges et demy du Sr d'Hellewis, doit vingt quatre sols parisis de rente seigneurial par an, une saigle rente de relief et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Elisabeth (blanc) veuve de Jean François AGACHE tient en fief trois cens quarante six verges trois quarts de terre a labour haboutissants de bize aud chemin, de midy au jardin et heritage de la veuve LAGACHE, de couchant aux heritages de Philippe JONQUIERE et d'Escosse a un cent et choque de trois maisons de Pierre DE COTTIGNIES, a dix livres parisis de relief et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Pierre DE COTTIGNIES pour cent quatre verges et demy de labour qu'il tient aussy en fief de lad seigneurie, haboutissant de Bize aud chemin menant de Roncq au Bois d'Infiere, de midy aux heritages de la veuve Jean François AGACHE, de couchant aux heritages dud JONQUIERE et d'Ecosse a la terre a labour de Margueritte DANSETTE, doit dix livres de relief a la mort de l'heritier et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Margueritte DANSETTE a à elle appartenant quatre cens quatre vingt onze verges de terre tenu aussy en fief, haboutant de Bize aud chemin de midy aud cent et choque desd trois maisons dud COTTIGNIES, de couchant aux heritages dud JONQUIERE et au jardin de Pierre CAPPELLE a cause de sa femme et d'Ecosse a la terre desd Simon Michel et Vincent DANSETTE a dix livres parisis de relief et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Simon Michel et Vincent DANSETTE ont a eux appartenans huit cens quarante deux verges de terre a labour tenu aussy en fief haboutissant de Bize aud chemin, de midy a la terre de lad Margueritte DANSETTE, de couchant au jardin de Pierre CAPPELLE a cause de Magdeleine DANSETTE sa femme et de septentrion au jardin de Pierre François ROUSSEAU a cause de Marie Theresse LEFEBVRE sa femme, a dix livres parisis de relief, et le dixieme denier en vente, don, transport ou autres aliennations.

Pierre François ROUSSEAU tient aussy en fief a cause de Theresse LEFEBVRE sa femme, un cent de jardin a prendre du cotté de Bize dans un plus grand jardin haboutissant aud chemin, de midy auxd terres a labour desd Simon Michel et Vincent DANSETTE de couchant au Surplus dud jardin appartenant aud Pierre François ROUSSEAU a cause de lad femme et d'Ecosse au jardin de Barbe CATRIX doit un sol du cent de rente et double rente a la mort de l'heritier et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Jaspard DESURMONT fils de feu Augustin Paule et de feue (blanc) LEFEBVRE tient en fief cinq cens soixante et dix sept verges et un tiers, de jardin avec une maison, haboutissant de bize a la terre appartenant a Mr de Roncq, de midy aux quatre cens de jardin de J.B. DUCHATEL qu'il a acheté de la fille de feu Jean ROUSSEAU, de couchant aud chemin et de septentrion a la terre du Sr de Roncq ditte "Grasse Pature", doit un sol du cent de rente par an et double rente de relief a la mort de l'heritier et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Jean Baptiste DUCHATEL tient en fief par achat de lad fille de feu Jean ROUSSEAU, trois cens cinquante deux verges de jardin aboutissant de Bize a la terre desdits hoirs de Jean ROUSSEAU, de midy aux cinq cens quarante trois verges et Demy dudt Jean Baptiste DU CHATEL, de couchant aud chemin, compris iceluy, si avant que led heritage s'estend, de Septentrion aux cinq cens septante cinq verges et un tiers de manoir et jardin dud Jaspard DE SURMONT, a dix livres parisis de relief a la mort de l'heritier, et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Ledit Jean Baptiste DU CHATEL tient en fief cinq cens quarante trois verges et demy de manoir et jardin amassé de maison manable, grange, porte, etables et autres commoditez de patrimoine de feu son pere, haboutissant de bize a l'heritage des enfans de Jean ROUSSEAU, de midy aux heritages Bois et jardin dud Sr des HELLEWIS aud chemin, si avant que lesdits heritages s'extendent et de septentrion aux trois cens cinquante deux verges d'heritage dud Jean Baptiste DU CHATEL, doit dix livres parisis de relief a la mort de l'heritier et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Ledit Jean Baptiste DU CHATEL tient encore en fief six cens quatre vingt verges et demy de labour, haboutant de Bize aux cinq cens quatre vingt trois verges cy dessus appartenant aud DUCHATEL de midy a la terre du Sr des HELLEWIS de couchant a celle des hoirs de Jean ROUSSEAU et de septentrion a celle du Sr de Roncq, doit dix livres parisis de relief a la mort de l'heritier et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Ledit Jean Baptiste DUCHATEL tient aussy en fief cinq cens quatre vingt trois verges de labour haboutant de Bize aux heritages de Marie Michelle CATTEAU veuve de Felix DUCHATEL de midy a une piece de neuf cent de labour de Pierre LE SAFFRE et consort de couchant aux six cens quatre vingt verges et Demy appartenante aud Jean Baptiste DU CHATEL et de septentrion a l'heritage de Jacques LE FERRE doit dix livres psis de relief a la mort de l'heritier et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

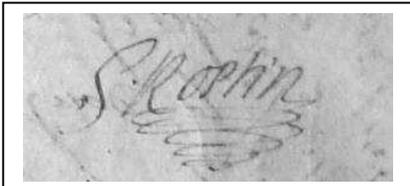
Jeanne DESURMONT fille de feu Augustin Paul et de feue (*blanc*) LEFEVRE tient en fief neuf cens quatre vingt dix huit verges de pature haboutant de Bize au bois dud Sr des HELLEWIS et a la terre de Peronne LEFEBVRE, de midy a la terre des hoirs de Josse GHESQUIERRE, de couchant aud chemin compris iceluy scavant que l'heritage d'extend et au cent dud Antoine COUVREUR et de septentrion aud bois, doit un sol du cent de rente par an et double rente de relief a la mort de l'heritier et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennations.

Lequel fief et seigneurie des Hellewis led Sr LE BARBIER declare de tenir de Sa Majesté à cause de ses Francqs Empires de Roncq a dix livres psis de relief a la mort de l'heritier et le dixieme denier a la vente, don, transport ou autres aliennation.

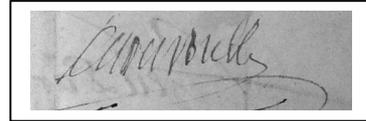
Lequel rapport et denombrement les Sr LE BARBIER présente a Sa Majesté avec faculté de le pouvoir changer, augmenter ou diminuer sous protestation expresse de non préjudice ordinaire et de droit la foy de quoy il a signé a Lille le vingt six de juillet mil sept cens trente cinq.

A rectangular box containing a handwritten signature in cursive script, which reads "Le Barbier".

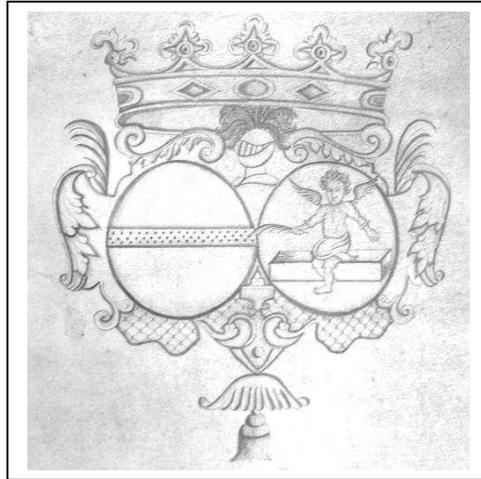
Le procureur au bureau des finances soussigné declare que c'est l'aveu et denombrement que led Sr LE BARBIER ... rendre au Roy du fief cy dessus tenu de Sa Majesté comme dit est, Les jours et an que dessus.

A rectangular box containing a handwritten signature in cursive script, which reads "S. Robin".

Veü par Nous Baillÿ des Francs Empires du Roÿ a Roncq le denombrement presenté par le Sr LE BARBIER pour le fief de Hellewise situé aud Roncq a nous renvoyé par nosseigneurs les présidents et tresoriers de France generaux des finances, juges des domaines et grands voyers de la generalité de Lille par leur ordonnance en datte du vingt deux de novembre mil sept cens trente cinq, pour estre veriffié par ancien ou blame, declarons qu'après recherches faites dans les titres desd Francqs Empires, n'en avoir trouvé aucuns concernant led fief, sauf un pretendu ancien couilloir non signé qui nous a été presenté par led Sr LE BARBIER auquel apres confrontation faite, l'avons trouvé conforme, en foÿ de quoÿ nous avons signé cet a Lille le douze decembre mil sept cens trente cinq.

A rectangular box containing a handwritten signature in dark ink. The signature is cursive and appears to be 'Jean Claude Le Barbier'.

Les Présidens et Resoriers de France, g~raux des finances, juges des Domaines et grands voyers de la generalité de Lille, a tous ceux qui ces presentes verront, salut, savoir faisons que le Sr Jean Claude LE BARBIER nous a presenté le Dénombrement cÿ dessus lequel, apres avoir été envoyé au baillÿ et renvoyé avec l'acte de verification couché au pied d'iceluÿ, nous avons receu selon sa forme et teneur et en avons accordé audit Sr LE BARBIER nos lettres de récépissé, consentans les gens du Roÿ. Le tout sans preiudice aux droits de Sa Majesté. Fait au Bureau des finances et Domaines de la generalité de Lille le quinze Decembre mil sept cens trente cinq.



**PLAN REGVLIER DV FIEF DES HELLEWIS A RONCQ
en 1733 (A.D.N. Plan 179)**

Ainsy fait par l'arpenteur juré des ville et chastellenie de Lille de la residence d'Hallewin soussigné et comme sincere et veritable il a signé le 28 9^{bre} 1733 par juste. P.I. GHESQUIER

Table du présent plan y renvoyant par numero tirée des titres d'acquisition du Sr Jean Claude LE BARBIER du 10 janvier 1731 et d'un manuscrit intitulé Brief des terres et despendances de lad seigneurie des Hellewis etc. de l'an mil sept cents dix neuf.



- | | | |
|-----|---|-------------|
| n°1 | Quatre cents quarante huit verges et demy de jardin | 0b 4c 48v ½ |
| n°2 | Cent huitante et une verges de plat Bois | 0b 1c 81v |
| n°3 | Sept cents soixante verges et demye de labour | 0b 0c 8v ½ |
| | l'augmentation pour raisons au certificat cy joint fait ensemble 7c 69v | |
| n°4 | Six cents vingt deux verges et demye de labour | 0b 6c 22v ½ |
| | Ces quatre arts font ensemble vingt cents douze verges et font le gros du fief des Helwis appts au Sr Jean Claude LE BARBIER qu'il a acquis avec les appertences et despendances suivantes de Phles Anthoine DU CHASTEL le 10 janvier 1731. icy | |
| | | 1b 4c 12v |

Suivent les appertences & despendances dud fief

- | | | |
|------|---|-------------|
| n°5 | Trois cents cinquante six verges de labour aux enfants de Jean ROUSSEAU tenues en cotterie de lad seig ^{rie} doivent de rente annuelle vingt sols psys de rente, dix sols de relief et le Xe a la mutation & icy | 0b 3c 56v |
| n°6 | Un cent trente cinq verges et trois quarts d'enclosse amaisonné a Anthoine COUVREUR doivent de rente annuellement un sol parisis | 0b 1c 35v ¾ |
| n°7 | Trois cent quarante six verges et trois quarts de labour fief a la Ve de Jean François AGACHE doit dix livres de relief & | 0b 3c 46v ¾ |
| n°8 | Un cent quatre verges et demye de labour amais onné de plusieurs demeures fief a Pierre DE COTIGNIES | 0b 1c 4v ½ |
| n°9 | Quatre cents nonante et une verges de labour a Margueritte DANSETTE | 0b 4c 91v |
| n°10 | Huit cents quarante deux verges et demye de la beur a Simon Michel & Vincent DANSETTE | 0b 8c 42v ½ |
| n°11 | Un cent de jardin compris (...) au Sr Pierre François ROUSSEAU a cause deTheresse LEFEBVRE sa femme | 0b 1c 0v |
| n°12 | Cinq cens septante sept verges et ½ en jardinage(...) en fief a Jaspart DESURMONT fils de feu Augustin Paul doit dix livres de relief & | 0b 5c 77v ½ |
| n°13 | Trois cents cinquante deux verges de jardinage fief a Jean Baptiste DU CHASTEL | 0b 3c 52v |
| n°14 | Cinq cents quarante trois verges et demye de jardinage amaisonnez, fief aud Jean Baptiste DU CHASTEL | 0b 5c 43v ½ |
| n°15 | Six cents quatre vingt verges et demye de labour fief aud Jean Baptiste DU CHASTEL otté 8v ½ pour raison au certificat cy joint reste 6c 72v | 0b 6c 80v ½ |

n°16 Cinq cents huictante trois verges de labour fief aud Jean Baptiste DU CHATEL

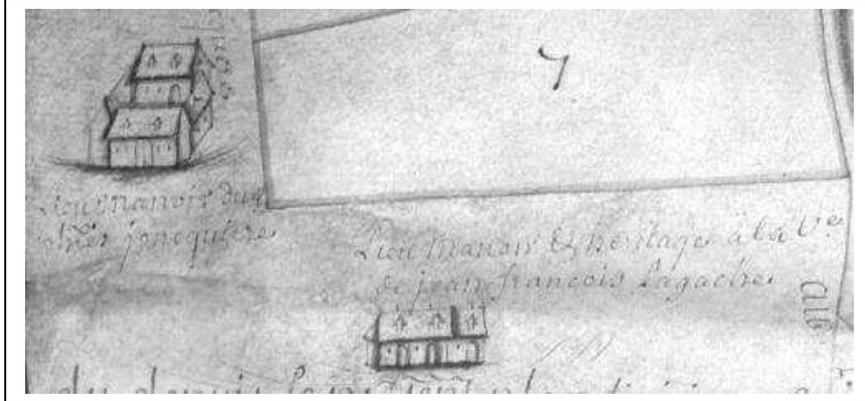
0b 5c 83v

n°17 Noeuf cents nonante huit verges de pasture a Jeanne DESURMONT fille de feu Augustin Paul

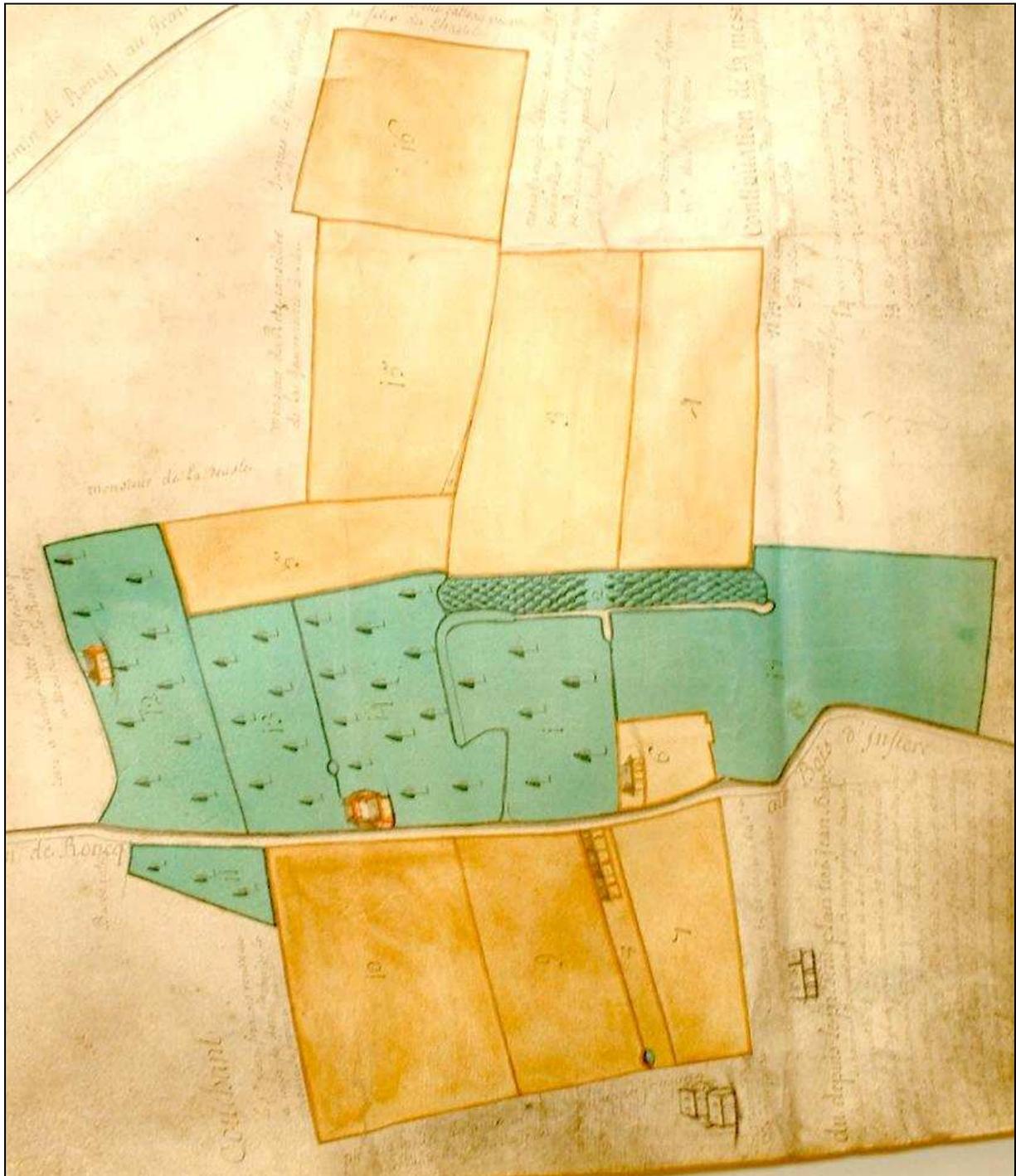
0b 9c 98v

Total cinq Bonniers un cent vingt trois verges

5b 1c 23v



Du depuis le present plan tiré Jean Baptiste DU CHATEL laboureur demeurant à Roncq propriétaire de la piece numerotée 15 a déclaré at à son indiction à été soustrait de lad piece numerotée 15 huict verges et demÿe pris comme est marqué aud plan pour etre joint a la piece numerotée 3 aud Sr DESBARBIER, comme des ancienneté il avoit été et doit etre n'ayant démis sur le pied d'apresent yci pour faciliter le labourage ainsÿ fait aud Roncq le trois d'aoust mil sept cens quarante deux devant led arpenteur juré et en sa qualité de Notaire Roÿal residant aud Hallewin es presences d'Isidore François GHESQUIER et de Jean François VANLERBERGHE tous deux praticiens demeurant aud Hallewin tesmoins a ce requis.



- Au travers le "chemin de Roncq au Bois d'Infiere".
- Au sud et à l'Est du n°4 "Les hoirs de Péronne LEFEBVRE v euve du Sr d'HANES".
- A l'Est du n°3 "9 cens de labour dont le Sr DESBARBIER en a une partie et Monsieur de BEAUPREZ, Pierre LESAFFRE et autres le surplus".
- Au Nord du n°16 "Jacques LEFEVRE de Morselles", à l'Est "à Marie Michelle CATTEAU veuve de Félix DU CHASTEL"
- A l'Est le "chemin de Roncq au Grand chemin du Droncquart".
- Au Nord du n°15 "Monsieur du RETZ conseiller de la Gouvernance à Lille".
- A l'Est du n°5 et du 12 "Monsieur de la DEUSLE".
- Au Nord du n°12 "Terre à labour ditte la Grande Pas ture à Monsieur de Roncq".
- Au Nord du n°11 "Barbe CATRIS".
- Au Nord du n°10 "Le Sr Jean François ROUSSEAU a cause d e Dam^{elle} LE FEBVRE sa femme".